

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/CA/AG

A R R E T E

n° **000210** du **31 JAN. 2000** portant
**prescriptions complémentaires à la Société CORA à WITTENHEIM, pour
l'exploitation de sa station service de carburants**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950504 du 7 avril 1995 autorisant la Société CORA à exploiter sur le site de son centre commercial de WITTENHEIM, une station service composée d'une installation de distribution de carburants (débit équivalent de 24 m³/h) et un dépôt enterré de liquides inflammables (capacité totale équivalente de 39,2 m³) ;

VU la déclaration du 18 octobre 1999 de la Société CORA, complétée le 22 novembre 1999, reçue en Préfecture le 25 octobre 1999, par laquelle il est déclaré l'augmentation de 4,5 m³/h du débit de distribution de carburants, et le dépôt de 2 664 kg de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles, et notamment les plans annexés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU le rapport du 22 décembre 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 13 JAN 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de débit de distribution (de 24 à 28,8 m³/h), n'est pas de nature à imposer à la Société CORA la présentation d'une demande d'autorisation d'étendre le débit de l'installation de distribution ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles ne relève que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 211/B/2 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reconnaître l'extension du débit de distribution et la déclaration du dépôt de gaz combustibles liquéfiés en modifiant l'article 1^{er} de l'autorisation d'exploiter du 7 avril 1995, et d'imposer les prescriptions techniques générales applicables aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés relevant du régime de la déclaration ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} -

La Sté CORA, dont le siège social est 40 rue de la Boétie - 75008 PARIS, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions des articles ci-dessous, qui complètent les prescriptions d'exploitation définies à l'arrêté préfectoral n°950 504 du 7 avril 1995, autorisant l'exploitation d'une station service sise sur le centre commercial CORA - 130 route de Soultz à WITTENHEIM.

ARTICLE 2 - L'article 1.1 "Champ d'application" de l'arrêté préfectoral n°950 504 du 7 avril 1995. est modifié comme suit :

« 1.1 Champ d'application

La Sté CORA, dont le siège social est 40 rue de la Boétie - 75008 PARIS, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station service sur les terrains du centre commercial CORA. 130 rue de Soultz - 68270 WITTENHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Distribution de liquides inflammables (6 appareils de distribution multi-produits-double face de 2.4 m³/h de débit unitaire/face).	1434/1°	A	débit total équivalent de 28.8	m³/h
Dépôt de liquides inflammables ▷ 1 cuve de 80 m³ de 2 ^{ème} catégorie. ▷ 3 cuves de 80, 60 et 40 m³ de 1 ^{ère} catégorie enterrées - double enveloppe	253/B	D	capacité totale équivalente de 39.2	m³
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	211/B/2	D	2664	kg
A : Autorisation - D : Déclaration				

..... »

ARTICLE 3 - L'article 1.2 "Conformité aux plans et données techniques" de l'arrêté préfectoral n°950 504 du 7 avril 1995 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers déposés les 17 mai 1994, 25 octobre et 22 novembre 1999, sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur ».

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n°950 504 du 7 avril 1995 est complété d'un TITRE III "PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS"

« TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Arrêté type 211

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°211 [Dépôt de gaz combustibles liquéfiés]

1. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;
2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
3. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage :
4. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :
 - en sous-sol ;
 - au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation :
- 5.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :
 - des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
 - des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé au point 8, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues au point 14.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu)

- 5.2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au point 5.1. soient toujours respectées en le contournant ;
6. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;
7. Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0.6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.
Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie au point 5 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).
8. Hors des zones de protection définies au point 5, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.
Dans la zone de protection définie au point 5, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur .
Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.
9. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.
10. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

11. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.
12. Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie au point 5.
On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.
13. Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.
14. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.
On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MHH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.
Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.
Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.
Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.
Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de WITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de WITTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 31 JAN. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier Laurens-Bernard

Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian Aulen
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

